Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
069-216902049-20261022-2026-089-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Saint-Genis Laval

AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHÉ N°25-18-05 RELATIF À L'ASSURANCE AUX RISQUES NUMÉRIQUES

DÉCISION N°2026-089

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et L2194-1 4° ;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12.2022.168 en date du 13 décembre 2022, autorisant la convention de groupement de commandes permanent entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que les marchés relatifs aux prestations de services d'assurance ont été passés en groupement de commandes pour la Ville et le C.C.A.S. de Saint-Genis-Laval ;

Considérant que le C.C.A.S. à la qualité d'assuré additionnel au contrat conclu par la Ville ;

Considérant la décision d'attribution n° 2025-116 du 24 novembre 2026 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S n°2025-061 du 27 novembre 2025 ;

Considérant que le marché n°25-18-05 portant sur l'assurance aux risques numériques a été notifié le 18 décembre 2025 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE SAS/ DATTAK/WAKAM dont le mandataire est la société SARRE ET MOSELLE SAS, pour une prime annuelle de 1 953,07€ T.T.C. ;

Considérant la lettre-avenant précisant les pièces contractuelles du marché, signée le 24 février 2026 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de formaliser la substitution d'un cocontractant du groupement, l'assureur WAKAM ayant décidé de se retirer de l'assurance « CYBER RISQUES » sur le marché français ;

Considérant que le nouveau groupement sera composé des assureurs SARRE ET MOSELLE/DATTAK/SOMPO SI INSSURANCE à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que les conditions techniques et tarifaires du marché sont inchangées ;

Considérant que le présent avenant n'a pas d'incidence financière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant de transfert au marché n°25-18-05 relatif à l'Assurance aux risques numériques ».

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet de formaliser la substitution d'un cocontractant du groupement, l'assureur WAKAM, ayant décidé de se retirer de l'assurance « CYBER RISQUES » sur le marché français. A compter du 1er janvier 2027, le nouveau groupement sera composé des assureurs SARRE ET MOSELLE/DATTAK/SOMPO SI INSSURANCE.
L'avenant n'a pas d'incidence financière et les autres stipulations du contrat demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 :La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 22/10/2026

Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication : **Date de transmission au contrôle de légalité :**
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.